

# VD\_OMNI PE.2019.0199 vom 9. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2019.0199](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0199)

FR: VD\_OMNI PE.2019.0199 du 9 décembre 2019

IT: VD\_OMNI PE.2019.0199 del 9 dicembre 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Ressortissante kosovare au bénéfice d'une admission provisoire, dont la demande de permis de séjour a été refusée par décision du SPOP du 21 mai 2015. Nouvelle demande de transformation de l'admission provisoire en autorisation de séjour déposée par l'intéressée en avril 2019. Traitant cette requête comme une demande de réexamen, le SPOP l'a déclarée irrecevable, subsidiairement l'a rejetée, au motif que la requérante ne faisait valoir aucun élément nouveau notable par rapport à la situation prévalant lors de la décision initiale de 2015. Recours interjeté par l'intéressée auprès de la CDAP. La décision du 21 mai 2015 existe et est entrée en force; elle ne peut donc être remise en cause par la même partie sur la base des mêmes faits et des mêmes règles de droit; seule une voie de droit extraordinaire, tel que le réexamen, permet de modifier une décision administrative dotée de la force de chose jugée (consid. 3). La recourante échoue à établir que son état de santé, qui était déjà connu lors de la décision précédente, se serait dégradé significativement. Sa situation n'apparaît ainsi pas différente de celle qui prévalait précédemment; en particulier, son intégration en Suisse continue d'être faible et ses connaissances du français sont insuffisantes. Cela étant, les éléments invoqués par la recourante ne constituent pas des faits nouveaux importants (vrais ou pseudo-nova) susceptibles de modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et d'aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (consid. 5). Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée. Recours au TF irrecevable par arrêt du 24 janvier 2020 (2C\_84/2020).

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2 et les arrêts cités). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de

former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, le tribunal considère qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions de la recourante, les faits résultant des pièces produites au dossier, en particulier des divers rapports médicaux, permettant de trancher la cause en l'état. Il sied en outre de relever que, dans le cadre de l'instruction du présent recours, la recourante a eu la faculté de s'exprimer sur l'ensemble des faits la concernant ainsi que de développer ses moyens en rapport avec sa situation et de produire des pièces.

### **E. 3**

La recourante fait valoir en premier lieu que sa demande ne devrait pas être considérée comme une demande de réexamen mais comme une nouvelle demande d'autorisation de séjour. La recourante perd toutefois de vue que la décision du 21 mai 2015 refusant la transformation de son admission provisoire en une autorisation de séjour existe et est entrée en force. Elle ne peut donc être remise en cause par la même partie sur la base des mêmes faits et des mêmes règles de droit. Seule une voie de droit extraordinaire, tel que le réexamen, permet de modifier une décision administrative dotée de la force de chose jugée. Par contre, si une modification des circonstances est alléguée, la voie de la demande de réexamen selon la LPA-VD doit être utilisée auprès de l'autorité qui a rendu la décision de première instance (TF arrêt 2C\_715/2011 du 2 mai 2012 consid. 4.2 et les références citées). Au demeurant, que l'on parle de demande de réexamen ou de nouvelle demande d'autorisation, le résultat est identique: l'autorité administrative, laquelle se base sur l'état de fait actuel, qui traiterait une requête comme une nouvelle demande, n'octroiera pas une autorisation de séjour dans un cas où elle l'a refusée auparavant si la situation n'a pas changé; et si la situation a changé, les conditions posées au réexamen (cf. consid. 4 ci-dessous) seront en principe remplies. D'ailleurs, dans les cas où la jurisprudence parle de nouvelle demande, soit ceux où l'étranger a quitté la Suisse pendant un laps de temps significatif (ce qui n'est pas le cas de la recourante), elle précise que l'autorité compétente saisie décidera de la suite qu'elle entend lui donner au vu des éléments nouveaux qui lui sont soumis (ATF 130 II 493 consid. 5). Dès lors, les conditions du réexamen seront réalisées puisqu'il est fait mention d'éléments nouveaux et l'autorité devra, ainsi, entrer en matière (TF 2C\_715/2011 précité consid. 4.2 et les références citées). Cela étant, l'autorité intimée a estimé à juste titre qu'il y avait lieu de traiter la demande d'autorisation de séjour déposée par la recourante comme une demande de réexamen qui vise à revenir sur la décision de refus du 21 mai 2015, entrée en force.

### **E. 4**

a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 Cst. l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177

consid. 2.1; TF 2C\_1/2015 du 13 février 2015 consid. 4.2, 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1 et les références). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 al. 1 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision. Selon l'al. 2 de cette disposition, l'autorité entre en matière sur la demande si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). La première hypothèse de réexamen obligatoire, selon l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD, permet de prendre en compte un changement de circonstances et de modifier une décision administrative correcte à l'origine (Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, 2012, ch. 4.2 ad art. 64 LPA-VD). L'autorité de chose décidée attachée à la décision entrée en force se fondant uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. L'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué ("pseudo-nova"), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement. Dans les deux hypothèses de l'art. 64 al. 2 let. a et b LPA-VD, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment CDAP arrêts PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a, PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a, PE.2013.0446 du 31 août 2015 consid. 2 et les références citées). b) Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. Ainsi, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que celle-ci a nié à tort l'existence des conditions justifiant un réexamen (ATF 113 Ia 146 consid. 3c; TF 2C\_614/2016 du 5 juillet 2016 consid. 3; CDAP AC.2016.0194 du 12 janvier 2017 consid. 3a). En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (ATF 113 Ia 146 consid. 3c; TF 2C\_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 2.2; CDAP PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a, PE.2016.0351 du 23 décembre 2016 consid. 2a et les références citées). c) Dans le cas présent, dès lors que le recours ne peut porter que sur le bien-fondé du refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen, c'est en vain que la recourante discute de l'application de l'art. 84 al. 5 la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20) et de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201).

## **E. 5**

En l'espèce, la recourante invoque en substance l'écoulement du temps et la dégradation de son état de santé comme nouveaux motifs justifiant l'admission de la demande de réexamen

au sens de l'art. 64 LPA-VD. a) Il sied de rappeler en premier lieu que l'écoulement du temps dont se prévaut la recourante ne peut pas, à lui seul, justifier le réexamen d'une décision. En effet, selon la jurisprudence, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse, en l'occurrence dans le canton de Vaud, n'entraînent pas une modification des circonstances de nature à admettre une demande de reconsidération (TF 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 1; CDAP PE.2017.0156 du 6 juillet 2017 consid. 1b; PE.2013.0201 du 29 juillet 2013 consid. 1b). b) S'agissant de l'évolution de son état de santé, la recourante allègue que celui-ci " s'est considérablement péjoré depuis le mois de février 2019, notamment en raison de son cancer diagnostiqué en octobre 2018 ". Après le dépôt de son recours, la recourante a produit deux pièces nouvelles, soit un certificat médical du 13 juin 2019 par lequel une médecin assistante de la Policlinique Médicale Universitaire, à Lausanne, indiquait que la recourante était " suivie régulièrement " auprès de cet établissement " pour diverses raisons médicales ", et un certificat du 20 juin 2019 par lequel un médecin du Centre de psychiatrie et de psychothérapie Les Toises, à Lausanne, attestait que la recourante était suivie auprès de ce Centre " depuis mai 2019 en raison d'une décompensation psychique ". Cela étant, aucun de ces nouveaux documents ne fait état du cancer mentionné par la recourante, et on ne saurait dès lors en retirer quoi que ce soit de probant à ce sujet, ni plus généralement dans le sens d'une aggravation considérable de l'état de santé de l'intéressée. A l'égard de ce dernier point, le même constat s'impose à la lecture de la série de rapports médicaux produits initialement par la recourante, en particulier de ceux qui ont été établis après la dernière décision du 24 novembre 2017 par laquelle le SPOP avait refusé la demande de réexamen formée par la recourante le 6 octobre 2017 au motif que sa situation, notamment sur le plan de la santé, demeurait totalement inchangée depuis la précédente décision du 16 juillet 2016. En effet, à l'appui de cette précédente demande de réexamen, la recourante avait produit notamment deux certificats médicaux des 17 et 22 août 2017, desquels il résultait en substance que l'intéressée présentait diverses pathologies d'ordre psychique (notamment trouble dépressif récurrent, trouble anxieux avec phobie sociale et attaques de panique, trouble de la personnalité de type dépendant, trouble obsessionnel compulsif, et trouble douloureux chronique) ainsi que sur le plan physique (notamment probable accident vasculaire ischémique transitoire vertébro-basilaire, syndrome métabolique avec diabète non insulino-requérant et dyslipidémie, infection tuberculeuse latente, tabagisme chronique, cervico-brachialgies chroniques, épigastralgies chroniques avec œsophagite de reflux et ulcère bulbaire et duodénal, trigéminisme, hypoacousie bilatérale, et angiomyolipome du rein gauche). Or, il ne ressort pas des documents médicaux ultérieurs produits une péjoration de ces pathologies ni l'existence de nouvelles affections entraînant une grave détérioration de la santé de la recourante. Ainsi, les seules atteintes nouvellement diagnostiquées consistent en un carcinome basocellulaire micronodulaire et infiltrant au centre du front – soit le cancer mentionné par la recourante –, lequel a été excisé avec succès le 1<sup>er</sup> octobre 2018, ainsi qu'en des adénopathies bi-hilaires hypercaptantes provoquant une obstruction bronchique au niveau du lobe inférieur gauche, d'origine probablement infectieuse, lesquelles sont traitées favorablement par antibiotiques (cf. notamment les rapports médicaux du Service de dermatologie du CHUV du 1<sup>er</sup> octobre 2018 et de la Policlinique Médicale Universitaire du 1<sup>er</sup> novembre 2018). c) Comme le relève du reste le SPOP avec justesse, le fait que la recourante n'ait pas d'antécédent judiciaire et celui qu'elle soit rentière AI (de sorte qu'elle ne bénéficie pas de l'aide sociale) étaient déjà connus de l'autorité intimée lorsqu'elle a statué le 21 mai 2015. La situation de la recourante n'apparaît dès lors pas différente de celle qui prévalait lors de la précédente

décision: l'intégration de l'intéressée en Suisse continue d'être faible et ses connaissances du français sont insuffisantes. A cet égard, le certificat médical du 20 juin 2019 du Centre de psychiatrie et de psychothérapie Les Toises, selon lequel " la maladie psychique sérieuse de la [recourante] ne lui permet pas de passer les tests de langue française pour confirmer son niveau ", n'apporte aucune explication nouvelle, le fait que la recourante souffre de diverses pathologies d'ordre psychique étant déjà connu de l'autorité intimée. Il ne ressort dès lors pas des pièces produites que la recourante aurait fait des efforts au cours des 4 dernières années pour s'intégrer davantage en Suisse et améliorer son niveau de français. Cela étant, les éléments invoqués par la recourante ne constituent pas des faits nouveaux importants de nature à modifier de manière déterminante l'état de fait pris en compte par l'autorité intimée lors de ses précédentes décisions, ni des faits ou des moyens de preuve importants que la recourante ne pouvait pas connaître au moment de la décision du 21 mai 2015 ou dont elle ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les conditions posées par la loi pour procéder au réexamen de sa décision n'étaient pas réalisées.

#### **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD; art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1] ) . Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.